

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455 Rect.

présenté par
Mme Louis-Carabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

Il est créé à partir de la date de promulgation de la présente loi, un prélèvement, sur les sommes engagés dans les départements d'outre-mer dans les jeux et courses mentionnés par les articles 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts, est créé au profit des conseils régionaux et généraux.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 %.

Ce prélèvement est assis, recouvré et contrôlé dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de timbre visés à cet article.

Les sommes de ce prélèvement sont réparties ainsi :

– 50 % allant au conseil régional avec pour objectif de renforcer la politique de formation professionnelle pour les jeunes de – de 25 ans ;

– 50 % allant au conseil général avec pour objectif de renforcer la politique menée en faveur de la petite enfance

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce prélèvement sur le produit des jeux de hasard dans les DOM permettrait de financer des politiques fortes et indispensables, suite au surplus de dépenses engendrées par la situation économique et la crise récente.